ZONAGE : AFFECTATION DES SOLS SELON LES ZONES ET SECTEURS

Les zones à vocation dominante d'HABITAT, comprenant les secteurs suivants

- **Ua** Secteur urbain à dominante d'habitat et à mixité fonctionnelle comprenant l'essentiel des commerces et services du bourg
- **1AUa** Secteur à urbaniser, ouvert à une urbanisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble à dominante d'habitat
- **2AUa** Secteur à urbaniser, destiné à une urbanisation d'ensemble ultérieure (moyen à long terme) à dominante d'habitat *
- * le secteur est fermé à l'urbanisation et nécessite une modification ou une révision du P.L.U. pour être aménagé.

Les zones destinées à des équipements d'INTERET COLLECTIF, comprenant les secteurs suivants

- **Uc** Secteur urbain destiné à des espaces, constructions ou équipements d'intérêt collectif
- **Nc** *Secteur naturel d'intérêt collectif (voir zone N)*

Les zones destinées à des ACTIVITES ECONOMIQUES, comprenant les secteurs suivants

- **Ue** Secteur destiné à des activités économiques à l'exception des commerces de détail
- **Uec** Secteur destiné à des activités économiques à dominante commerciale, artisanale et de services
- **1AUe** Secteur à urbaniser, ouvert à une urbanisation d'ensemble destinées aux activités économiques

Les zones destinées aux ACTIVITES et HEBERGEMENTS TOURISTIQUES, comprenant les secteurs suivants

- **Ut** Secteur urbain destiné aux activités et hébergements touristiques et de loisirs (parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping)
- **Alt** *Secteur recevant des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs situé en zone agricole (cf. zone A)*

Les zones AGRICOLES, comprenant les secteurs suivants

- **A** Secteur agricole
- **Ab** Secteur agricole proche de l'agglomération (inconstructible à l'exception de cas spécifiés au règlement écrit)
- **Ad** Secteur destiné à la déchetterie communautaire et au centre de transfert de déchets
- **Ah** Secteur d'habitat non lié à l'activité agricole, localisé en zone agricole
- **Alt** Secteur recevant des terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs existants (situé en espace agricole)
- **Ar** Secteur agricole protégé en tant qu'espace remarquable au titre de la loi Littoral, intégré aux continuités écologiques
- **As** Secteur destiné à l'unité collective de traitement des eaux usées (station d'épuration)

Les zones NATURELLES, comprenant les secteurs suivants

- **N** Secteur naturel protégé en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages (zones humides, boisements, ...), et participant aux continuités écologiques
- **Nc** Secteur naturel destiné à des aménagements d'intérêt collectif (aménagements légers admis)
- **Nr** Secteur naturel protégé en tant qu'espace remarquable au titre de la loi Littoral

SECTEURS SOUMIS A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DES SOLS

ZONE À CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE OU INTERDITE, EXPOSÉE AUX RISQUES LITTORAUX (d'inondation et de submersion)

- Zone exposée aux risques d'inondation et/ou de submersion : voir légende ci-contre
- *cf. annexe n° 6 du P.L.U. relative aux servitudes liées au Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bassin du Lay*

Sites à patrimoine bâti, de "petit patrimoine" à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme*

- Secteur d'intérêt urbanistique et paysager du centre-bourg et du coeur de Moricq
- Secteur d'intérêt patrimonial, où toute nouvelle construction principale est interdite
- ★ Monument historique - *cf. annexe 6 : servitudes liées au projet de périmètre des abords du monument*
- Site archéologique / zone de sensibilité relative à une entité archéologique

Secteurs de renouvellement urbain définis au titre de l'art. L.151-10 du code de l'urbanisme

- Secteur dans lequel l'autorisation de construire est subordonnée à la démolition des bâtiments existants

Secteurs à constructibilité limitée voire interdite, au regard de risques de nuisances, de gênes

- Espace à constructibilité limitée au contact de zones naturelles / agricoles ou d'équipements collectifs (cf. règlement écrit)
- Espace inconstructible, marges de recul s'imposant aux constructions
- Site d'exploitation agricole à la date d'approbation du P.L.U. autour desquels les possibilités de construction peuvent être limitées (cf. règlement écrit) *
- * application des dispositions de l'article L.111-3 du code rural : principes de réciprocité selon le statut et la nature de l'exploitation

Secteurs à mixité commerciale / logements

- Linéaires de voies le long desquels le changement de destination de locaux commerciaux est interdit

Secteurs visés par un programme de logements dans des objectifs de mixité sociale

- Secteur visé par la servitude de mixité sociale défini au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme
- **cf. règlement et O.A.P. des secteurs concernés**
- Emplacement réservé n° 9 défini au titre de l'article L. 151-4, 4° du code de l'urbanisme (cf. liste des emplacements réservés) : secteur affecté à un programme de logements dans le respect d'objectifs de mixité sociale

Secteurs constructibles visés par des orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n° 3 du P.L.U. - O.A.P.)

- OAP Secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Sites ou éléments de paysage ou de patrimoine bâti ou culturel à préserver ou à valoriser *(au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme)*

- Bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural à préserver
- Eléments de "petit patrimoine" à préserver (puits, calvaires, murs ou murets en pierres ...)

Sites ou éléments à préserver ou à valoriser pour leur valeur paysagère,culturelle et/ou écologique *(au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme)*

- Parc ou espace d'intérêt paysager et collectif à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Arbre isolé d'intérêt paysager à préserver (art.L.151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Haies ou alignements d'arbres à préserver (art. L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Espace boisé d'intérêt paysager à préserver (art.L.151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Cours d'eau inventoriés
- Zones humides inventoriées

Pour information

- Zones humides dégradées ou partiellement dégradées

ZONE EXPOSEE AUX RISQUES D'INONDATION / SUBMERSION MARINE

Extrait du zonage réglementaire du PPRL du Bassin du Lay (Périmètre de PPRL : cf. annexe n° 6 du P.L.U.)

dont zones situées en enveloppe urbaine, concernées par le zonage réglementaire suivant

défini selon les niveaux d'aléas et d'enjeux :

- B0 : zone bleue d'autorisation
- Rni : zone rouge d'interdiction (secteur naturel inondable)
- Rns : zone rouge d'interdiction (secteur naturel submersible)
- RU : zone rouge d'interdiction (secteur urbanisé)

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

Voies, sentiers piétonniers et/ou itinéraires cyclables à conserver *(au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme *)*

- Sentiers piétonniers et/ou itinéraires cyclables à conserver

Emplacements réservés pour voies et ouvrages publics ou installations d'intérêt général

- Emplacement réservé avec numéro respectif d'opération (cf. liste des emplacements réservés)

Liste des emplacement réservés

Numéro des emplacements	Désignation de la réservation	Collectivité ou service bénéficiaire	Surface approximative en m²
Voies et ouvrages publics			
1	Elargissement à 10 m du chemin des Motettes, sur 3 sections :	Commune	
	section a : de la route de Fontaine à la rue de la Cigogne	Commune	1383 m²
	section b : de la rue de la Cigogne à la rue du 8 mai	Commune	538 m²
	section c : de la rue du 8 mai au secteur du cimetière	Commune	687 m²
2	Elargissement de la voirie reliant la route de la Dugeonnière à la rue du Cormier (reprise de l'impasse des Saules pour bouclage viaire et élargissement de la voie)	Commune	335 m²
3	Continuité de voirie à assurer, rue de la Rivoire : bouclage viaire entre les voies existantes pour finalisation de la rue de la Rivoire	Commune	25 m²
4	Reprise et aménagement d'un chemin adapté aux cycles et piétons (conservant la desserte existante par véhicule de riverains) reliant les secteurs 2AUa et le lotissement du Puits Rose à la rue de Fontaine	Commune	425 m²
5	Continuité de cheminement "doux" (piétonnier / cyclable) reliant l'impasse des Béchées et l'impasse des Blanchards	Commune	490 m²
6	Continuité de cheminement "doux" (piétonnier / cyclable) reliant le chemin continuant l'impasse des Blanchards à la 'coulée verte' (Sud de la rue de la Rivoire)	Commune	960 m²
7	Continuité de cheminement "doux" (piétonnier / cyclable) le long de la rue de la Dugeonnière	Commune	112 m²
Espaces verts à aménager dans un intérêt général			
8	Aménagement d'un espace vert pour un usage collectif (espace commun avec cheminements "doux")	Commune	22485 m²
Emplacement réservé défini au titre du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : Secteur affecté à un programme de logements dans le respect d'objectifs de mixité sociale			
9	Programme de logements, rue Nationale devant comprendre 100 % de logements locatifs sociaux et/ou hébergement pour personnes âgées	Commune	7963 m²

Département de la Vendée

Commune d'ANGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

4.2

Partie SUD de la commune

Echelle : 1/5000

Arrêté le : 15.05.2018
Approuvé le : 12.03.2019
Modification n°1 le :
Modification n°2 le :
Modification n°3 le :
Modification n°4 le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 12.03.2019

A+B
Urbanisme & Environnement
Bel Air - Route du Temple
44270 Saint-Même-le-Tenu